

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 529/2005 DE LA COMMISSION**du 4 avril 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 avril 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	111,1
	204	50,4
	212	126,1
	624	166,8
	999	113,6
0707 00 05	052	147,8
	066	73,3
	068	95,9
	096	39,9
	204	52,2
	220	155,5
	999	94,1
0709 10 00	220	141,9
	999	141,9
0709 90 70	052	127,1
	204	43,7
	999	85,4
0805 10 20	052	50,4
	204	53,0
	212	51,9
	220	51,1
	400	60,3
	512	118,1
	624	59,8
0805 50 10	999	63,5
	052	53,5
	400	72,9
	624	66,5
0808 10 80	999	64,3
	388	78,7
	400	115,2
	404	120,2
	508	64,7
	512	74,0
	524	73,3
	528	76,8
0808 20 50	720	78,5
	999	85,2
	388	70,3
	508	129,9
	512	60,2
	528	68,1
	720	39,7
	999	73,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».